

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste
-----**ARTICLE 1ER A**

À l'alinéa 3, après le mot :

« observations »

insérer les mots :

« de façon contradictoire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la procédure de participation est une procédure contradictoire.